

CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale
des Dynamiques Sociales



WWW.MESRIDS.ORG
SEPTEMBRE - OCTOBRE 2026
KINSHASA-R.D.C

L'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES AUTORITÉS HIÉRARCHIQUES MILITAIRES ET CIVILES EN DROIT CONGOLAIS

Par

Benjamin NTAMBWE KAPENGA

Doctorant en droit à l'Université de Kinshasa

Chercheur juriste – Colonel magistrat – Avocat général militaire

Résumé

La responsabilité pénale du supérieur hiérarchique constitue un mécanisme de lutte contre l'impunité des crimes internationaux. Elle doit être distinguée de la responsabilité résultant d'un ordre criminel ou d'une participation directe. À partir d'une analyse juridique et documentaire, cet article examine ses fondements et ses conditions en droit congolais, en tenant compte du statut de Rome et des réformes législatives de 2015. Le contrôle effectif, l'élément de connaissance propre à chaque catégorie de supérieur et l'omission de mesures nécessaires et raisonnables sont au centre de l'analyse. L'étude discute les difficultés probatoires et institutionnelles, puis propose de renforcer la spécialisation des acteurs judiciaires, la protection des témoins et l'indépendance de la justice. Elle souligne qu'un rang hiérarchique ne suffit pas à établir une responsabilité pénale.

Mots-clés : *responsabilité pénale ; supérieur hiérarchique ; autorité militaire ; autorité civile ; droit congolais ; impunité.*

Abstract

Superior criminal responsibility is a mechanism for addressing impunity for international crimes. It must be distinguished from liability for criminal orders or direct participation. Using a legal and documentary approach, this article examines its foundations and requirements under Congolese law, with reference to the Rome Statute and the 2015 legislative reforms. Effective control, the knowledge standard applicable to each category of superior, and failure to take necessary and reasonable measures are central to the analysis. The study discusses evidentiary and institutional difficulties and advocates stronger judicial expertise, witness protection and judicial independence. It stresses that hierarchical rank alone does not establish criminal responsibility.

Keywords : *criminal responsibility ; superior authority ; military command ; civilian authority ; Congolese law ; impunity.*

INTRODUCTION

L'évolution du droit pénal témoigne d'une volonté de lutter contre l'impunité des infractions graves commises dans des structures militaires ou administratives. La responsabilité reste personnelle, mais elle ne se limite pas à l'auteur matériel. Elle peut aussi résulter d'une participation criminelle ou, dans les cas prévus par la loi, d'un manquement du supérieur à ses obligations de contrôle.

Des infractions peuvent résulter d'ordres, d'une aide ou de manquements imputables aux autorités exerçant un pouvoir sur leurs subordonnés.¹⁰⁷ Il importe de distinguer la participation à l'infraction de la responsabilité du supérieur fondée sur une omission. Cette dernière n'institue pas une responsabilité automatique pour les faits d'autrui.

En République démocratique du Congo, cette question présente une importance particulière au regard des nombreuses violations des droits humains et des infractions graves enregistrées aussi bien dans les milieux militaires que civils¹⁰⁸. Les conflits armés successifs, les abus d'autorité ainsi que certaines pratiques administratives ont révélé l'implication directe ou indirecte de plusieurs autorités hiérarchiques dans la commission d'actes contraires à la loi pénale. Dès lors, la responsabilité du supérieur hiérarchique apparaît comme un instrument essentiel dans la répression des comportements illicites commis sous l'autorité de commandement ou de contrôle.

L'influence du droit international pénal a fortement contribué au développement de cette responsabilité dans l'ordre juridique congolais. En ratifiant le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la République démocratique du Congo a adhéré aux principes qui consacrent la responsabilité du commandement militaire ainsi que celle des autorités civiles exerçant un contrôle effectif sur leurs subordonnés¹⁰⁹.

L'article 28 du Statut distingue les chefs militaires ou ceux qui en font effectivement fonction des autres supérieurs. Pour les premiers, il vise la connaissance des crimes ou le fait qu'ils auraient dû en avoir connaissance au

¹⁰⁷ Jean Pradel, *Droit pénal général*, 21^e éd., Paris, Cujas, 2016, p. 512.

¹⁰⁸ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo*, 2010, partie relative à l'évaluation du système judiciaire.

¹⁰⁹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, art. 28.

regard des circonstances. Pour les seconds, il exige qu'ils aient su ou délibérément négligé des informations indiquant clairement la commission ou la préparation des crimes. Dans les deux cas, l'analyse porte aussi sur le contrôle effectif et sur les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en leur pouvoir.¹¹⁰

La mise en œuvre de ce cadre soulève des difficultés de preuve et d'organisation judiciaire. Les contraintes de l'enquête, les risques de pressions et la reconstitution des chaînes de commandement peuvent limiter les poursuites. Les constats institutionnels doivent toutefois être rapportés à la période et au champ des sources qui les documentent, plutôt que généralisés à toutes les affaires.¹¹¹

Dans ce contexte, une interrogation fondamentale mérite d'être soulevée : dans quelle mesure le droit congolais permet-il d'engager efficacement la responsabilité pénale des supérieurs hiérarchiques militaires et civils pour les infractions commises par leurs subordonnés ?

Partant de cette préoccupation, la présente étude repose sur l'idée selon laquelle le droit congolais, enrichi par les apports du droit international pénal, prévoit des mécanismes susceptibles d'engager la responsabilité pénale des autorités hiérarchiques militaires et civiles. Toutefois, l'effectivité de cette responsabilité demeure limitée par des contraintes d'ordre institutionnel, politique et probatoire qui freinent la répression effective des décideurs impliqués dans la commission des infractions.

L'intérêt de cette réflexion se situe à la fois sur le plan scientifique et pratique. D'un point de vue scientifique, elle contribue à approfondir l'analyse doctrinale relative à la responsabilité pénale des supérieurs hiérarchiques dans le système juridique congolais. Sur le plan pratique, elle permet de mettre en lumière les insuffisances observées dans la mise en œuvre de cette responsabilité et d'envisager des mécanismes susceptibles de renforcer la lutte contre l'impunité en République démocratique du Congo.

L'étude suit une méthode juridique et documentaire. Elle confronte le Statut de Rome aux dispositions congolaises issues notamment des lois de 2015, puis examine les exigences probatoires à la lumière de la jurisprudence

¹¹⁰ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, art. 28.

¹¹¹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo*, 2010, partie relative à l'évaluation du système judiciaire.

internationale et des rapports disponibles. Elle ne repose pas sur un dépouillement exhaustif des décisions nationales et ne mesure donc pas statistiquement l'effectivité des poursuites. Le premier axe présente les fondements et les conditions de responsabilité ; le second traite des difficultés de mise en œuvre et des perspectives de renforcement.

I. FONDEMENTS JURIDIQUES ET CONDITIONS DE LA RESPONSABILITÉ DES SUPÉRIEURS HIÉRARCHIQUES

La responsabilité pénale des supérieurs hiérarchiques trouve son fondement dans la nécessité de prévenir les violations graves des droits humains et du droit international humanitaire. En effet, les crimes internationaux sont souvent commis dans des structures organisées où les auteurs matériels agissent sous l'autorité d'un commandement militaire ou administratif. Dans cette perspective, la responsabilité du supérieur hiérarchique vise à empêcher que les détenteurs du pouvoir de commandement puissent échapper à la justice en invoquant leur absence de participation directe aux infractions commises par leurs subordonnés.

Le droit congolais, influencé par les instruments internationaux ratifiés par la République démocratique du Congo, reconnaît ainsi cette forme particulière de responsabilité pénale dont la mise en œuvre demeure soumise à certaines conditions juridiques précises.

1.1. Les fondements juridiques

La responsabilité pénale des supérieurs hiérarchiques puise ses fondements tant dans le droit international que dans le droit interne congolais.

En droit international humanitaire, les articles 86 et 87 du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève traitent des manquements des supérieurs et des devoirs des commandants.¹¹² Les tribunaux pénaux internationaux ad hoc, notamment pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, ont ensuite précisé les conditions de la responsabilité du supérieur.¹¹³ Il convient de tenir compte du champ d'application propre à chaque instrument.

L'article 28 du Statut de Rome constitue une référence centrale. Il rattache la responsabilité aux crimes relevant de la compétence de la Cour commis par

¹¹² Protocole additionnel I du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, art. 86 et 87.

¹¹³ TPIY, Affaire Delalić et autres, arrêt du 20 février 2001.

les forces ou les subordonnés placés sous un contrôle effectif, en raison d'un défaut de contrôle approprié. Il vise l'absence de mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir ou réprimer les crimes ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.¹¹⁴

La Constitution congolaise organise, à son article 215, la place des traités régulièrement conclus dans l'ordre interne.¹¹⁵ Les fondements législatifs doivent cependant être précisés : le Code judiciaire militaire relève de la loi n° 023/2002, tandis que le Code pénal militaire relève de la loi n° 024/2002, toutes deux du 18 novembre 2002. Les lois n° 15/022 et 15/023 du 31 décembre 2015 ont introduit des dispositions expresses relatives à la responsabilité des supérieurs.¹¹⁶

L'article 22 bis du Code pénal ordinaire, inséré par la loi n° 15/022, concerne les relations de supériorité autres que celles relevant du commandement militaire. L'article 1er du Code pénal militaire, modifié par la loi n° 15/023, traite du chef militaire et de la personne en faisant effectivement fonction. La réforme a également transféré les incriminations de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre dans le Code pénal ordinaire et abrogé le titre V ainsi que l'article 207 du Code pénal militaire. Il ne convient donc pas de décrire le droit applicable en s'en tenant aux textes de 2002.¹¹⁷

1.2. Les conditions d'engagement de la responsabilité

La première condition est l'existence d'un rapport de subordination assorti d'un contrôle effectif. Le titre, le grade ou l'organigramme ne suffisent pas : il faut apprécier la capacité matérielle du supérieur à prévenir ou à réprimer les crimes ou à saisir les autorités compétentes. Les ordres, les rapports reçus, les moyens de communication et les pouvoirs disciplinaires constituent des éléments possibles de cette appréciation.¹¹⁸

¹¹⁴ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, art. 28.

¹¹⁵ Art. 215 Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006.

¹¹⁶ Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal, art. 22 bis inséré ; loi n° 15/023 du 31 décembre 2015 modifiant la loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire, art. 1er.

¹¹⁷ Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal, art. 22 bis inséré ; loi n° 15/023 du 31 décembre 2015 modifiant la loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire, art. 1er.

¹¹⁸ TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Delalić et autres*, IT-96-21-A, arrêt du 20 février 2001, développements relatifs au contrôle effectif.

La deuxième condition concerne l'élément de connaissance. Pour le chef militaire, le standard vise ce qu'il savait ou aurait dû savoir dans les circonstances. Pour les autres supérieurs, il porte sur la connaissance ou sur la négligence délibérée d'informations indiquant clairement les crimes. Assimiler ces deux standards à une connaissance simplement « présumée » effacerait une distinction légale essentielle.¹¹⁹

La troisième condition tient à l'absence des mesures nécessaires et raisonnables que le supérieur pouvait prendre pour empêcher ou réprimer les crimes, ou en référer aux autorités compétentes. La capacité réelle d'action doit être appréciée dans les circonstances de l'espèce. L'obligation de réagir ne se confond pas nécessairement avec un pouvoir personnel de prononcer une peine.¹²⁰

Pour les supérieurs non militaires, les crimes doivent en outre être liés à des activités relevant de leur responsabilité et de leur contrôle effectifs. La responsabilité doit être examinée à partir de l'ensemble des conditions du texte applicable ; l'omission, le contrôle et leur rapport avec les crimes ne sauraient être déduits du seul rang occupé.¹²¹

L'arrêt d'appel du 8 juin 2018 dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* rappelle l'importance d'un examen concret des mesures accessibles au commandant. L'acquiescement prononcé à la majorité empêche de présenter cette affaire comme une confirmation simple et définitive de sa culpabilité. Il n'efface pas le régime de l'article 28, mais souligne les exigences de son application. Il s'agit d'une jurisprudence de la CPI relative à des faits commis en République centrafricaine, et non d'une décision d'une juridiction congolaise.¹²²

Le droit congolais reconnaît donc expressément cette responsabilité. Son étude exige de distinguer les catégories de supérieurs, les modes de participation et les règles de compétence. L'existence du cadre normatif ne résout pas les difficultés de preuve et de fonctionnement judiciaire examinées ci-après.

¹¹⁹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, art. 28.

¹²⁰ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, art. 28.

¹²¹ Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal, art. 22 bis inséré ; loi n° 15/023 du 31 décembre 2015 modifiant la loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire, art. 1er.

¹²² CPI, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, arrêt du 8 juin 2018, ICC-01/05-01/08-3636-Red, relatif au jugement rendu en application de l'article 74 du Statut.

II. DIFFICULTÉS DE MISE EN ŒUVRE ET PERSPECTIVES DE RENFORCEMENT

L'effectivité de la responsabilité pénale des autorités hiérarchiques militaires et civiles constitue aujourd'hui l'un des principaux défis de la justice pénale contemporaine en République démocratique du Congo. Bien que le droit international pénal et certains textes internes consacrent désormais le principe selon lequel les supérieurs hiérarchiques peuvent être tenus pénalement responsables des crimes commis par leurs subordonnés, la mise en œuvre concrète de cette responsabilité demeure confrontée à plusieurs obstacles d'ordre juridique, institutionnel, politique et pratique.

Ces difficultés compromettent non seulement la répression des violations graves des droits humains, mais participent également au maintien d'un climat d'impunité contraire aux exigences de l'État de droit.

2.1. Les difficultés de mise en œuvre

Une première difficulté tient à l'articulation des textes et à leur appropriation par les praticiens. Depuis 2015, les conditions de responsabilité sont expressément énoncées ; il serait inexact de conclure à leur absence générale. Leur application suppose néanmoins de déterminer le texte pertinent, son champ temporel et matériel, ainsi que la juridiction compétente.

Le contrôle effectif, l'élément de connaissance et les mesures raisonnablement disponibles appellent une qualification à partir des faits. Les divergences d'interprétation doivent être identifiées par l'analyse de décisions motivées. La clarification jurisprudentielle et la diffusion des textes consolidés sont donc aussi importantes qu'une éventuelle réforme législative.¹²³

Par ailleurs, la preuve de la responsabilité pénale des supérieurs hiérarchiques demeure particulièrement difficile à établir dans le contexte congolais. Contrairement à l'auteur matériel de l'infraction dont l'implication peut être directement observée, la responsabilité du supérieur repose généralement sur une omission ou un manquement à ses obligations de commandement.

¹²³ Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal, art. 22 bis inséré ; loi n° 15/023 du 31 décembre 2015 modifiant la loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire, art. 1er.

Il faut reconstituer le rapport d'autorité, les informations parvenues au supérieur et les mesures qu'il pouvait prendre. Dans un contexte de conflit et de désorganisation des chaînes de commandement, les documents peuvent manquer et les témoignages être difficiles à recueillir. Ces difficultés ne permettent pas de présumer la culpabilité : chaque condition doit être établie selon les exigences de la procédure.¹²⁴

Les capacités matérielles et humaines de la justice constituent un second enjeu. Le Rapport Mapping de 2010 décrit des difficultés structurelles de la réponse judiciaire congolaise aux violations examinées.¹²⁵ Il fonde une réflexion sur les besoins de spécialisation, de financement et d'accès aux zones d'enquête, mais ne remplace pas un état des lieux actualisé de chaque juridiction.

L'indépendance de la justice est également décisive. Des poursuites visant des responsables disposant d'une autorité militaire ou politique exigent des garanties contre les interventions extérieures. L'article 149 de la Constitution fournit ici un fondement normatif ; l'existence et l'effet de pressions dans une affaire déterminée doivent être documentés.¹²⁶

La protection des victimes et des témoins conditionne la possibilité de recueillir des dépositions fiables. La loi n° 15/024 du 31 décembre 2015 a introduit dans le Code de procédure pénale des dispositions relatives aux droits et à la protection de l'accusé, des victimes, des témoins et des intermédiaires. L'enjeu est donc aussi celui des moyens nécessaires pour rendre ces garanties effectives, et non celui d'une absence absolue de cadre légal.¹²⁷

La coopération avec les mécanismes internationaux appelle enfin des capacités administratives et judiciaires adaptées. Les articles 86 et suivants du Statut de Rome organisent les obligations de coopération ; la loi n° 15/024 introduit également une section consacrée à la coopération avec la CPI.¹²⁸

¹²⁴ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, art. 28.

¹²⁵ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo*, 2010, partie relative à l'évaluation du système judiciaire.

¹²⁶ Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, art. 149.

¹²⁷ Loi n° 15/024 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale, art. 2, section VI insérée.

¹²⁸ Statut de Rome, art. 86 et suivants ; loi n° 15/024 du 31 décembre 2015, section III bis insérée au Code de procédure pénale.

Leur mise en œuvre doit être évaluée sur des actes et des procédures identifiés.

2.2. Les perspectives de renforcement

Face aux multiples difficultés qui entravent la mise en œuvre effective de la responsabilité pénale des autorités hiérarchiques militaires et civiles, plusieurs réformes apparaissent nécessaires afin de renforcer l'efficacité du système répressif congolais.

En premier lieu, il convient de consolider l'application des réformes de 2015 : diffusion de textes à jour, formation à la distinction des standards de connaissance et analyse des décisions relatives au contrôle effectif. Une intervention législative complémentaire devrait répondre à une lacune précisément identifiée plutôt qu'à l'idée que la responsabilité du supérieur n'aurait pas encore été consacrée.¹²⁹

En second lieu, la formation spécialisée des magistrats, des officiers de police judiciaire et des avocats doit porter sur la reconstitution des chaînes de commandement, l'analyse des ordres et la protection des personnes entendues. Une maîtrise des exigences du droit pénal international peut améliorer le traitement des affaires complexes, dans le respect des garanties du procès équitable.

Par ailleurs, l'amélioration des moyens matériels et logistiques des juridictions constitue également une exigence fondamentale. Le renforcement des infrastructures judiciaires, l'augmentation des ressources financières allouées à la justice ainsi que la modernisation des mécanismes d'enquête permettraient de faciliter la collecte des preuves et d'assurer une meilleure conduite des procédures judiciaires.

La consolidation de l'indépendance du pouvoir judiciaire demeure également essentielle pour garantir l'effectivité de la responsabilité pénale des supérieurs hiérarchiques. Les autorités judiciaires doivent pouvoir exercer leurs fonctions sans subir d'influences politiques ou militaires. À cet égard, le respect du principe de séparation des pouvoirs ainsi que la protection institutionnelle des magistrats constituent des garanties indispensables à la lutte contre l'impunité¹³⁰.

¹²⁹ Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal, art. 22 bis inséré ; loi n° 15/023 du 31 décembre 2015 modifiant la loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire, art. 1er.

¹³⁰ Article 149, Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée à ce jour.

En outre, la mise en place de mécanismes efficaces de protection des victimes et des témoins contribuerait à renforcer considérablement les poursuites judiciaires contre les autorités hiérarchiques impliquées dans des crimes graves. Une protection adéquate des personnes collaborant avec la justice favoriserait la production des preuves et améliorerait la crédibilité des procédures judiciaires.

Le développement de la coopération judiciaire peut enfin faciliter la collecte et la conservation des éléments de preuve ainsi que l'assistance technique. Il doit s'inscrire dans les procédures existantes et dans le respect des droits des personnes concernées.¹³¹

Ces perspectives articulent effectivité et légalité. Renforcer les poursuites ne signifie pas assouplir la preuve des conditions de responsabilité. La qualité des enquêtes, l'indépendance de la décision et la protection des parties sont des composantes indissociables de la lutte contre l'impunité.

CONCLUSION

L'engagement de la responsabilité pénale des autorités hiérarchiques militaires et civiles contribue à la répression des crimes graves lorsque les conditions légales sont réunies. Ce mécanisme complète les formes de participation criminelle, tout en restant une responsabilité personnelle fondée sur un manquement déterminé.

Le droit congolais ne se limite pas à une réception générale du Statut de Rome. Les lois n° 15/022 et 15/023 du 31 décembre 2015 énoncent des fondements internes qui distinguent le commandement militaire des autres rapports de supériorité.

Le contrôle effectif, l'élément de connaissance propre à chaque catégorie et l'absence des mesures nécessaires et raisonnables forment le noyau de l'analyse. Leur réunion doit être établie concrètement, sans transformer la position hiérarchique en présomption de culpabilité.

Les difficultés probatoires, les capacités des juridictions, leur indépendance et la protection des victimes et témoins restent des enjeux majeurs. L'analyse documentaire proposée permet d'en préciser les implications ; un examen systématique de décisions nationales serait nécessaire pour apprécier plus finement leur incidence sur les poursuites.

¹³¹ Statut de Rome, art. 86 et 93.

Le renforcement de l'effectivité passe en priorité par l'application des textes, la spécialisation des acteurs judiciaires et la garantie de leur indépendance. Toute réforme supplémentaire doit être rattachée à un besoin juridiquement et empiriquement établi.

En définitive, l'engagement de la responsabilité pénale des autorités hiérarchiques militaires et civiles constitue un instrument essentiel de prévention et de répression des crimes graves dans l'ordre juridique congolais. Son effectivité demeure toutefois conditionnée par l'existence d'une volonté politique réelle, d'institutions judiciaires fortes et d'un cadre normatif adapté aux exigences contemporaines de la justice pénale internationale.

Dès lors, la lutte contre l'impunité des supérieurs hiérarchiques ne saurait se limiter à une simple consécration théorique des principes juridiques, mais doit se traduire par une application effective et impartiale de la justice, capable de garantir la protection des droits fondamentaux et le respect de la dignité humaine.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Textes juridiques

Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que révisée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011.

Loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire.

Loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire, modifiée notamment par la loi n° 15/023 du 31 décembre 2015.

Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal.

Loi n° 15/024 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale.

Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocole additionnel I du 8 juin 1977.

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998.

Jurisprudence

CPI, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, arrêt du 8 juin 2018, ICC-01/05-01/08-3636-Red, relatif au jugement rendu en application de l'article 74 du Statut.

TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Delalić et autres*, IT-96-21-A, arrêt du 20 février 2001, développements relatifs au contrôle effectif.

Doctrine et documentation

CASSESE A., *International Criminal Law*, Oxford, Oxford University Press, 2008.

PRADEL J., *Droit pénal général*, 21e éd., Paris, Cujas, 2016.

SCHABAS W., *An Introduction to the International Criminal Court*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo*, 2010, partie relative à l'évaluation du système judiciaire.

Centre de recherche d'interface université-société

COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION

- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reyhler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.

Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /
shombakin@yahoo.fr,
www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N° ISSN : 2790-3095 (impr.)
N° ISSN : 2790-3109 (ligne)

